

## DECISION DU PRESIDENT N°2022-090

- **OBJET : DECISION D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ PBI-2022-009**  
**« MATERIEL INFORMATIQUE »**
  - **Attribution du lot 1 – Fourniture et matériel informatique**
  - **Attribution du lot 2 \_ Logiciel et maintenance**
  - **Attribution du lot 3\_ Environnement serveur, stockage de données et installations afférentes**

### LE PRESIDENT DE PRE-BOCAGE INTERCOM

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom,

Vu la délibération n°20200716-10 du 16 juillet 2020 modifiée par la délibération du 4 novembre n°20201104- 4 portant répartition des délégations au président et au bureau de la communauté de communes,

Considérant le marché de travaux référencé PBI-2022-009, passé selon la procédure adaptée, relatif au choix d'entreprises pour effectuer la fourniture de matériel informatique ; prestation de fourniture de logiciels et maintenance ; environnement serveur de stockage de données et installation afférentes de Pré-Bocage Intercom, prestations réparties en 3 lots séparés, et dont la date limite de remise des offres était le 6 décembre 2022,

Considérant que la commission d'attribution MAPA s'est réunie le 16 décembre 2022 à 14h00 pour examiner les offres reçues,

Considérant le rapport d'analyse des offres,

# DECIDE

**ARTICLE 1** : Pour le lot n°1 « Fourniture et matériel informatique », de valider et retenir l'offre de l'entreprise AIDEC INFORMATIQUE, selon les montants du BPU.

**ARTICLE 2** : Pour le lot n°2 « Logiciel et maintenance », de valider et retenir l'offre de l'entreprise AIDEC INFORMATIQUE, selon les montants du BPU.

**ARTICLE 3** : Pour le lot n°3 « Environnement serveur, stockage de données et installations afférentes », de valider et retenir l'offre de l'entreprise AIDEC INFORMATIQUE, selon les montants du BPU.

**ARTICLE 4** : De signer et notifier l'ensemble des documents afférents (notamment les notifications d'acceptation d'offre, les rejets...),

**ARTICLE 5** : Monsieur le directeur général des services et la trésorière sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au prochain conseil communautaire.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou notification.

Fait à Les Monts d'Aunay

**Le Président**  
**Gérard LEGUAY**

Signé par : Gerard Leguay  
Date : 19/12/2022  
Qualité : President



Accusé de réception en préfecture  
014-200069524-20221219-2022-090-AR  
Date de réception préfecture : 19/12/2022